



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'énergie et des forces hydrauliques
Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

Programme de promotion énergétique

Installation solaire thermique

Introduction

Ce programme de promotion concerne les installations solaires thermiques qui sont prévues dans des conditions où leur apport énergétique a le plus de sens, à l'exception de celles destinées à remplir les exigences légales minimales.

Conditions

Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour la pose d'une installation solaire thermique destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage répondant aux conditions suivantes :

1. Conditions générales

- a) Les travaux de la nouvelle installation ne peuvent commencer qu'après l'approbation de la demande et la réception de la décision indiquant qu'une aide financière a été allouée.
- b) L'installation est réalisée par, ou avec le soutien, d'un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage ou du sanitaire ou par une personne pouvant attester des compétences nécessaires.
- c) Les exigences de l'Ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) sont respectées.
- d) L'aide financière accordée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut pas dépasser 25% de l'investissement total. En outre, dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide cantonale est éventuellement adaptée de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement total.
- e) En cas de remplacement d'une installation solaire existante, le montant de l'aide est réduit de 50%.
- f) Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par l'Etat du Valais dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. Si le porteur de projet négocie avec des investisseurs la vente de certificats énergétiques ou de CO₂, ou s'il entend faire valoir l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO₂ dans le cadre de conventions d'objectifs, notamment avec la Confédération, l'aide financière cantonale sera adaptée à la baisse, éventuellement supprimée.
- g) La décision d'aide financière est valable 18 mois. Ainsi, la réalisation de l'installation doit être terminée et mise en service au plus tard 18 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis au service de l'énergie et des forces hydrauliques au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision.
- h) Ce programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

2. Conditions spécifiques aux installations solaires thermiques

1. Les capteurs ont reçu le label de qualité Solar Keymark ou le label de qualité de l'Institut pour la technique solaire SPF de la Haute école technique de Rapperswil.
2. La surface minimale est de 3 m² par appartement ou équivalent pour des capteurs plans vitrés et non vitrés sélectifs. S'agissant des capteurs tubulaires, cette surface minimale est de 2.5 m² par appartement ou équivalent.
3. Les installations desservant des immeubles d'habitation sont subventionnées jusqu'à un maximum de 7 m² par unité d'habitation.
4. Sont exclus :
 1. les capteurs à air ;
 2. les capteurs non sélectifs, non vitrés ;
 3. les installations de capteurs destinées au séchage du foin ;
 4. les installations de capteurs destinées aux piscines extérieures ;
 5. les installations avec appoint électrique exclusif s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant servir d'appoint à l'énergie solaire (chaudière à gaz, à mazout ou à bois, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc.) ;
 6. les installations nécessaires pour satisfaire les exigences légales minimales.
5. Les installations dont la surface d'absorption est supérieure à 30 m² doivent être soumises à un calcul d'énergie utile avec le logiciel Polysun ou par une méthode équivalente.

3. Conditions relatives aux bâtiments

- a) Pour les habitations individuelles neuves, comprenant éventuellement un studio, dont l'autorisation de construire a été délivrée après le 1^{er} janvier 2010, seule une construction bénéficiant du label Minergie peut obtenir une subvention pour l'énergie solaire thermique.
- b) Pour les habitations collectives neuves et les autres catégories d'immeubles neufs (hôtel, immeuble du secteur tertiaire, etc.), une subvention pour l'énergie solaire thermique n'est possible que si le bâtiment respecte les prescriptions du Modèle de prescriptions énergétiques (MoPEC 2008) sans avoir besoin de recourir à l'énergie solaire thermique pour les satisfaire.
- c) Pour les habitations individuelles existantes, comprenant éventuellement un studio, dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, une subvention pour l'énergie solaire thermique n'est possible que si le bâtiment est au bénéfice d'un label Minergie ou a obtenu un certificat énergétique de classe C (CECB) ou meilleur, pour l'enveloppe du bâtiment.
- d) Pour les habitations collectives existantes dont l'autorisation de construire a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2009, une subvention pour l'énergie solaire thermique n'est possible que si le bâtiment est au bénéfice d'un label Minergie ou a obtenu un certificat énergétique de classe C (CECB) ou meilleur, pour l'enveloppe du bâtiment. Pour ceux construits avant le 1^{er} janvier 2000, une subvention est possible si le bâtiment a obtenu au moins un certificat énergétique de classe E (CECB).
- e) Pour les catégories d'immeubles existants (hôtel, immeuble du secteur tertiaire, etc.) autres que les habitations individuelles ou collectives, dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, une

éventuelle subvention pour l'énergie solaire thermique sera analysée de cas en cas.

Soutiens financiers

Les montants des contributions qui peuvent être allouées sont les suivants :

1. Habitations individuelles¹ : Forfait de 1'500 francs

2. Habitations collectives²

2.1 Immeuble \geq 5 logements et surface de référence énergétique SRE \geq 500 m²

- a) 2'400 francs + 600 Fr. /m² pour des capteurs tubulaires ;
- b) 1'600 francs + 320 Fr. /m² pour des capteurs plans vitrés ;
- c) 1'600 francs + 240 Fr. /m² pour des capteurs plans non vitrés, sélectifs.

2.2 Autres immeubles de logements

- a) 1'200 francs + 300 Fr. /m² pour des capteurs tubulaires ;
- b) 800 francs + 160 Fr. /m² pour des capteurs plans vitrés ;
- c) 800 francs + 120 Fr. /m² pour des capteurs plans non vitrés, sélectifs.

3. Autres catégories d'ouvrages et cas particuliers

Les installations alimentant des immeubles du secteur tertiaire et des installations sportives sont appréciées de cas en cas.

Procédure

La demande de subvention adressée au Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) doit être accompagnée d'un dossier complet et correct comprenant l'ensemble des éléments mentionnés dans le formulaire ad hoc.

SEFH / 26.11.2012

¹ Est considéré comme « habitation individuelle » tout logement qui possède une installation de production d'eau chaude ou de chauffage propre à ce logement (une villa comprenant un appartement et un studio est considérée comme une « habitation individuelle »).

² Est considéré comme « habitation collective » tout groupe de logements qui possède une installation commune de préparation d'eau chaude sanitaire ou de chauffage central (une villa comprenant au moins un appartement et un logement de 2 pièces ½ est considérée comme une « habitation collective »).